

Résumé des conclusions et recommandations

## **Enquête systémique en droits de la jeunesse – Région de la Capitale-Nationale (septembre 2025)**

Décision du comité des enquêtes, séance du 11 septembre 2025

### **Résumé de l'enquête**

Le 26 novembre 2024, la Commission ouvre une enquête de sa propre initiative après avoir été informée qu'il serait pratique courante à la Direction de la protection de la jeunesse du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la Capitale-Nationale de prévoir la supervision des contacts de l'enfant avec sa famille proche, dans les ententes sur mesures volontaires, lorsqu'un enfant est confié à un milieu de vie substitut et ce, sans avoir préalablement obtenu d'ordonnance du Tribunal.

Au terme de l'enquête de la Commission, le directeur de la protection de la jeunesse/directeur provincial du CIUSSS de la Capitale-Nationale (ci-après « DPJ ») et le président-directeur général du CIUSSS de la Capitale-Nationale (ci-après « PDG ») ont reçu l'exposé factuel et ont été invités à produire leurs commentaires.

### **Les principaux éléments révélés par l'enquête**

L'enquête a révélé que des modalités de supervision des contacts étaient prévues dans des ententes sur mesures volontaires dans de nombreux dossiers d'enfants confiés à un milieu substitut sans que cette supervision ait été préalablement soumise et ordonnée par un Tribunal.

## **Conclusions**

### **CONSIDÉRANT**

- que le droit des enfants aux communications confidentielles lorsqu'ils sont confiés en milieu de vie substitut, incluant en centre de réadaptation;
- la nécessité pour le DPJ de s'adresser au Tribunal pour restreindre le droit d'un enfant de communiquer en toute confidentialité avec sa famille proche notamment sous forme de contacts supervisés;
- que le DPJ interprète l'étendue de ses pouvoirs comme lui permettant de restreindre le droit des enfants confiés en milieu de vie substitut à des communications confidentielles, notamment par l'imposition de contacts supervisés, et ce, dans le cadre d'ententes sur des mesures volontaires sans ordonnance du Tribunal;
- que le DPJ confirme que la pratique d'intégrer la supervision de contacts parents-enfants dans les ententes sur mesures volontaires est présente au CIUSSS de la Capitale-Nationale depuis de nombreuses années;



- que les familles invitées à convenir de mesures volontaires, bien qu'il s'agisse d'un mode d'intervention consensuel et participatif, pourraient se trouver en situation de vulnérabilité par rapport au DPJ;
- l'importance de préserver des contacts entre l'enfant et sa famille, lorsque cela est dans son intérêt, dans un contexte d'intervention étatique

### **POUR CES MOTIFS,**

La Commission a raison de croire que les droits d'enfants, dont les communications confidentielles ont été restreintes par des ententes sur mesures volontaires, prévus à l'article 9 de la Loi sur la protection de la jeunesse ont été lésés par le DPJ et le DPG du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

## **Recommandations**

La Commission recommande au DPJ du CIUSSS de la Capitale-Nationale ce qui suit :

### **RECOMMANDATION 1**

S'assurer que les enfants confiés en milieu substitut aient le droit de communiquer en toute confidentialité avec leurs parents, frères et sœurs et avec toute autre personne conformément à l'article 9 de la LPJ.

### **RECOMMANDATION 2**

S'assurer de mettre fin à la pratique d'inclure dans des ententes sur mesures volontaires une restriction de ce droit à la communication confidentielle, notamment sous forme de contacts supervisés.

### **RECOMMANDATION 3**

S'assurer de saisir le Tribunal de toute demande de restriction des contacts d'un enfant confiés en milieu substitut avec ses parents, frères et sœurs et toute autre personne

La Commission recommande au PDG du CIUSSS de la Capitale-Nationale ce qui suit :

### **RECOMMANDATION 4**

S'assurer que les enfants confiés en centre de réadaptation aient le droit de communiquer en toute confidentialité avec leurs parents, frères et sœurs et avec toute autre personne conformément à l'article 9 de la LPJ.

### **RECOMMANDATION 5**

S'assurer de limiter l'exercice par le PDG de son pouvoir de restreindre une telle communication confidentielle qu'à l'égard d'une personne autre que les parents, frères et sœurs de l'enfant hébergé, s'il estime qu'il y va de l'intérêt de l'enfant, conformément à l'article 9 de la LPJ.

Informez la Commission de la mise en œuvre des recommandations, et ce, dans les trois (3) mois de la réception des présentes recommandations.



## ANNEXE

chapitre P-34.1

### **LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE**

(Extraits)

#### CHAPITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

[...]

#### SECTION II

DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

[...] 9. L'enfant confié à un milieu de vie substitut a droit de communiquer en toute confidentialité avec son avocat, le directeur qui a pris sa situation en charge, la Commission ainsi qu'avec les greffiers du tribunal.

Il peut également communiquer en toute confidentialité avec ses parents, frères et sœurs ainsi qu'avec toute autre personne, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Toutefois, dans le cas de l'enfant confié à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, le président-directeur général ou le directeur général de cet établissement, selon le cas, ou la personne qu'il autorise par écrit peut l'empêcher de communiquer avec une personne autre que ses parents, frères et sœurs, s'il estime qu'il y va de l'intérêt de l'enfant. La décision du président-directeur général ou du directeur général, selon le cas, doit être motivée, rendue par écrit et remise à l'enfant de même que, dans la mesure du possible, à ses parents.

L'enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal d'une telle décision du président-directeur général ou du directeur général, selon le cas. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.

Le tribunal confirme ou infirme la décision du président-directeur général ou du directeur général, selon le cas. Il peut, en outre, lui ordonner de prendre certaines mesures relativement au droit de l'enfant de communiquer à l'avenir avec la personne visée par cette décision ou avec toute autre personne.